



MAIRIE DE SAINT NAZAIRE
30200

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-46

Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le

ID : 030-213002884-20260505-AR_2026_46-AR

PORTANT SUR L'INTERDICTION DE BRULAGE EN CENTRE-VILLE SUR LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de SAINT NAZAIRE,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.2212-2 et suivants, ainsi que le règlement sanitaire départemental,

Considérant la nécessité de prévenir les risques d'incendie, de préserver la santé publique et la sécurité des habitants, notamment en période de sécheresse ou de conditions météorologiques défavorables,

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction de brûlage

Il est formellement interdit, jusqu'à nouvel ordre, tout brûlage de déchets, de végétaux ou autres matières sur l'ensemble de la commune de SAINT-NAZAIRE, en particulier dans le centre-ville, les quartiers résidentiels ou zone incendie sauf dans le cas des OLD et de l'écobuage pour les agriculteurs dans les conditions réglementaires et après autorisation par la mairie.

Article 2 – Durée

La présente interdiction prend effet à compter du 21 avril 2026 et restera en vigueur jusqu'à nouvelle notification, notamment en cas de conditions météorologiques plus favorables ou de changement de réglementation.

Article 3 – Mesure de contrôle

L'agent de la police municipale, les agents communaux et toute personne habilitée sont chargés de faire respecter cette interdiction.

Article 4 -Sanctions

Tout manquement à cette interdiction pourra entraîner des sanctions administratives, notamment une amende conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5- Exceptions

Aucune dérogation ne sera accordée sauf autorisation expresse délivrée par la préfecture ou les autorités compétentes en cas de nécessité particulière.

Fait à Saint Nazaire,

Le 5 mai 2026 ,

Le Maire,

Sérald MISSOUR



Délai de recours auprès du tribunal administratif de Nîmes : 2 mois